

**Zeitschrift:** Anzeiger für schweizerische Geschichte = Indicateur de l'histoire suisse  
**Band:** 15 (1917)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Ministériaux  
**Autor:** Grellet, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-63097>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

### Ministériaux.

Dans le dernier fascicule de *l'Indicateur* (No. 4, 1916) M. Eugène Ritter, en son article bibliographique sur le «Manuel généalogique pour servir à l'histoire de la Suisse», critique l'emploi fait tant dans cet ouvrage, que déjà dans «l'Almanach généalogique suisse» du mot *ministériaux*; du moins regrette-t-il qu'en se servant de «ce mot nouveau» on n'ait pas cru devoir en donner une définition précise. Il s'agit de la classe de la hiérarchie féodale appelée en latin *ministeriales*. Du Cange leur consacre un abondant chapitre. Si la traduction *ministériel*, *ministériaux*, ne figure pas dans les dictionnaires, la raison doit sans doute en être cherchée dans le fait qu'en France la ministérialité a très tôt disparu, se confondant avec d'autres classes, de sorte que les historiens de ce pays n'ont guère eu à en parler, tandis qu'elle s'est maintenue longtemps et même développée en Allemagne et dans les pays qui, comme la Suisse, étaient sous l'influence du droit féodal germanique. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que les historiens de la Suisse romande, ayant à expliquer un rapport de droit qui ne pouvait pas passer inaperçu chez eux, aient cherché dans leur langue un équivalent de «ministerialis». Nous laissons à d'autres le soin d'établir à qui revient le paternité de la traduction et nous bornerons à constater que Matile, dans son «Histoire des institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Neuchâtel et Valangin parue en 1838, donne déjà (page 4 et suivantes) une définition des «ministériaux» des comtes de Neuchâtel. Pour désigner ce même rapport, F. de Chambrier n'a pas d'autre terme dans son «Histoire de Neuchâtel et Valangin» (page 18), et Ed. Secrétan, dans son «Essai sur la féodalité» (1858), étudie dans son ensemble la question des ministériaux, en se servant également de l'expression «ministérialité». Le «Manuel généalogique» et «l'Almanach généalogique suisse» n'ont donc fait que suivre d'illustres exemples. Un mot employé couramment depuis 80 ans par ceux qui ont eu à s'occuper de la matière ne mérite plus, nous semble-t-il, d'être qualifié de néologisme, même s'il ne figure pas dans le Dictionnaire de l'Académie.

Peseux.

Jean Grellet.